

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

COUR CONSTITUTIONNELLE

LISTE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES 1997

Scrutin du Dimanche 13 Avril 1997

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Loi n°97-012/ autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement, destiné au financement du projet développement Urbain et décentralisation (Troisième projet urbain du Mali).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de cinquante cinq millions cinq cent mille (55.500.000) Droits de Tirage Spéciaux, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet Développement Urbain et Décentralisation (Troisième Projet Urbain du Mali).

Bamako, le 26 février 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Décret n°97-101/P-RM portant ratification de l'Accord de crédit, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet Développement Urbain et Décentralisation (Troisième Projet Urbain du Mali).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-012 du 26 février 1997 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet Développement Urbain et Décentralisation (Troisième Projet Urbain du Mali) ;

Décrète :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de cinquante cinq millions cinq cent mille (55.500.000) Droits de Tirage Spéciaux, signé à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet Développement Urbain et Décentralisation (Troisième Projet Urbain du Mali).

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 février 1997

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

WP/F 97fo448A

**Département juridique
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI**

**FONDS INTERIMAIRE CREDIT NUMERO N004
MLI**

**ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT DU
FONDS INTERIMAIRE**

(Projet de Développement Urbain et de Décentralisation)

entre

LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

agissant en tant qu'Administrateur du Fonds intérimaire spécial financé par certains membres de l'Association Internationale de Développement en application de la Résolution N°184 du Conseil des Gouverneurs de l'Association Internationale de Développement

En date du 19 décembre 1996

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI**

**FONDS INTERIMAIRE CREDIT NUMERO N°004
MLI**

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 19 Décembre 1996, entre la REPUBLIQUE DU MALI (L'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association) agissant en qualité d'administrateur (l'Administrateur) du fonds intérimaire spécial (le Fonds Intérimaire) créé grâce aux fonds fournis par certains membres de l'Association en application de la Résolution N° 184 (la Résolution portant création du Fonds Intérimaire) du Conseil des Gouverneurs de l'Association, adoptée le 26 juin 1996.

ATTENDU QUE A) en vertu de la Résolution portant création du Fonds Intérimaire, a été institué le Fonds Intérimaire, constitué par les apports de certains membres de l'Association, et géré par l'Association agissant en qualité d'Administrateur dudit Fonds, conformément aux dispositions de la Résolution portant création du Fonds Intérimaire ;

ATTENDU QUE B) l'Administrateur a reçu de l'Emprunteur une lettre de politique sectorielle en date du 10 octobre 1996, décrivant les actions, objectifs et politiques approuvés par son Conseil des Ministres le 25 septembre 1996, qui forment le programme destiné à promouvoir et à renforcer son secteur urbain (ci-après dénommé le Programme) et affirmant la volonté de l'Emprunteur d'exécuter ledit programme ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur, s'étant assuré que le projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Administrateur de contribuer à son financement en mettant à sa disposition des ressources du Fonds Intérimaire, et que l'Administrateur a établi que ladite contribution était conforme aux dispositions de la Résolution portant du Fonds Intérimaire ;

ATTENDU QUE D) les Parties B et C du projet seront exécutées par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-MALI), que la partie D du Projet sera exécutée par Energie du Mali (EDM), et que la partie E du Projet sera exécutée par l'Agence de Cession Immobilière (ACI), dans chaque cas avec l'assistance de l'Emprunteur, et que, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition d'AGETIPE-MALI, d'EDM et d'ACI une partie des fonds du Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ; et

ATTENDU QUE l'Administrateur a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit du Fonds Intérimaire aux conditions stipulées dans le présent Accord, dans l'Accord de Projet EDM conclu en date de ce jour entre l'Administrateur et EDM, dans l'Accord de projet ACI conclu en date de ce jour entre l'Administrateur et ACI, et dans l'Accord de projet AGETIPE-MALI conclu en date de ce jour entre l'Administrateur et AGETIPE-MALI ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les «Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement» de l'Association, en date du 1er janvier 1985, modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrantes du présent Accord ;

a) Le terme «Association» chaque fois qu'il est utilisé dans les Conditions Générales, désigne l'Association Internationale de Développement agissant en qualité d'Administrateur du Fonds Intérimaire visé dans le Préambule du présent Accord de Crédit de Développement du Fonds Intérimaire ;

b) Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les Conditions générales, les termes «Accord de crédit de Développement», «Crédit» et «Compte du Crédit doivent se lire «Accord de Crédit de Développement du Fonds Intérimaire», «Crédit du Fonds Intérimaire» et «Compte du Crédit du Fonds Intérimaire», respectivement ;

c) Un nouveau paragraphe 15 est ajouté à la Section 2.01, dont le texte est le suivant :

« 15. Le terme «Pays Participant» désigne tout pays satisfaisant aux conditions stipulées à la Section 5 (e) de la Résolution N° 184 du Conseil des Gouverneurs de l'Association, adoptée le 26 juin 1996, comme établi par l'Administrateur à la date à laquelle le Crédit du Fonds Intérimaire a été approuvé en application de la Section 5 (c) de ladite Résolution; et le terme «Pays Participants» désigne collectivement tous ces pays» ;

d) La dernière phrase de la Section 3.02 est supprimée.

e) La deuxième phrase de la Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

«A moins que l'Administrateur et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait ne peut être effectué : a) au titre de dépenses faites sur les territoires d'un pays autre qu'un Pays Participant membre de l'Association ou pour régler des fournitures produites sur lesdits territoires, ou des services en provenant ;

ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Administrateur, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.»

F) Aux Sections 6.02 et 7.01 des conditions générales, le terme «Association» désigne également l'Association Internationale de Développement agissant pour son propre compte ; et

g) La Section 6.03 est modifiée et doit se lire :

«Section 6.03. Annulation par l'Association. Si a) le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Crédit du Fonds Intérimaire a été suspendu pour un montant quelconque du Crédit du Fonds Intérimaire pendant une période ininterrompue de trente jours, ou si b) à un moment quelconque, l'Administrateur établit, après consultation avec l'Emprunteur, qu'un montant quelconque du Crédit du Fonds Intérimaire ne sera pas nécessaire pour financer les coûts du

Projet devant être financés au moyen des fonds du Crédit du Fonds Intérimaire, ou si c) à un moment quelconque, l'Administrateur établit, pour un quelconque marché ou contrat devant être financé sur les fonds du Crédit du Fonds Intérimaire, que des représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du Crédit du Fonds Intérimaire se sont livrés à des pratiques de corruption ou à des manœuvres frauduleuses lors de la passation ou de l'exécution dudit marché ou contrat, sans que l'Emprunteur ait pris en temps voulu des mesures appropriées jugées satisfaisantes par l'Administrateur pour remédier à la situation, et détermine le montant des dépenses afférentes audit marché dont le financement au moyen des fonds du Crédit aurait autrement été autorisé, ou si d) à un moment quelconque, l'Administrateur établit que la passation d'un quelconque marché devant être financé au moyen des fonds du Crédit du Fonds Intérimaire est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement du Fonds Intérimaire et détermine le montant des dépenses afférentes audit marché dont le financement aurait autrement été autorisé sur les fonds du Crédit du Fonds Intérimaires, ou si e) après la Date de Clôture, un solde non retiré reste en dépôt sur le Compte du Crédit du Fonds Intérimaire, l'Administrateur peut, par notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de l'Emprunteur de retirer ledit montant. A la délivrance de ladite notification, ledit montant du Crédit du Fonds Intérimaire est annulé.>>

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites conditions générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) le sigle <<ACI>> désigne l'Agence de Cession Immobilière constituée et exploitée en vertu de ses Statuts et de l'Ordonnance N°92001/P.CTSP du 15 janvier 1992, conformément à la législation de l'Emprunteur ;

b) le terme <<Compte Spécial>> désigne l'un quelconque des comptes visés à la Section 2.02. (b) du présent Accord ;

c) le terme <<Accord Cadre AGETIPE-MALI>> désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et AGETIPE-MALI (telle qu'elle est définie ci-après) conformément à la Section 3.01 (c) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; en outre le terme <<Accord Cadre AGETIPE-MALI>> désigne également toutes les annexes à l'Accord Cadre AGETIPE-MALI ;

d) le terme <<Accord de Financement Subsidaire EDM>> désigne les accords devant être conclus entre l'Emprunteur et EDM (telle qu'elle est définie ci-après) conformément à la Section 3.01 (d) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient leur être apportées ; en outre ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Financement Subsidaire EDM ;

e) l'expression <<Accord de Prêt Subsidaire ACI>> désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et ACI (tel qu'elle est définie dans le présent Accord) conformément à la Section 3.01 (e) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; en outre ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Prêt Subsidaire ACI ;

f) le sigle <<FCFA>> désigne la monnaie de l'Emprunteur ;

g) l'expression <<Accord de Projet AGETIPE-MALI>> désigne l'accord conclu en date de ce jour entre l'Association et AGETIPE-MALI, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; en outre, ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Projet AGETIPE-MALI, ainsi que les accords le complétant ;

h) l'expression <<Accord de Projet EDM>> désigne l'accord conclu en date de ce jour entre l'Association et EDM, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; en outre, ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de Projet EDM? ainsi que les accords le complétant ;

i) l'expression <<Accord de Projet ACI>> désigne l'accord conclu en date de ce jour entre l'Association et ACI, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; en outre, ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord de projet ACI, ainsi que les accords le complétant ;

j) le terme <<Plan d'Exécution du projet>> désigne le plan contenant, entre autres, les échéanciers, indicateurs de suivi, calendriers, et autres dispositions d'exécution du Projet, adopté par l'Emprunteur conformément à la Section 6.01 (a) du présent Accord ;

k) le terme <<plan d'Atténuation des Effets sur l'Environnement>> désigne le plan de l'Emprunteur, en date de septembre 1996, où figurent les mesures, procédures, calendriers et autres dispositions visant à atténuer l'impact négatif que le projet pourrait avoir sur l'environnement ;

l) le terme <<Année du Projet>> désigne la période de douze mois commençant à la Date d'Entrée en Vigueur et s'achevant douze mois après (la première Année du Projet), et toute période de douze mois commençant au terme de la Première Année du projet ou des Années du Projet ultérieures ;

m) le terme <<Villes du Projet>> désigne les villes suivantes de l'Emprunteur : Bamako, Gao, Kayes, Kidal, Koulikoro, Mopti, Ségou, Sikasso et Tombouctou ;

n) l'expression <<Manuel Opérationnel de l'AGETIPE-MALI>> désigne le manuel joint en annexe à l'Accord Cadre AGETIPE-MALI, décrivant, entre autres, les critères, les procédures et les directives applicables à l'exécution des Parties B et C du Projet, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées. Ledit terme désigne également l'ensemble des annexes, appendices et pièces jointes audit Manuel ;

o) le terme <<AGETIPE-MALI>> désigne l'Agence d'Exécution de Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi, constituée et gérée en vertu de l'Enregistrement N°299/MATDB, et conformément à ses Statuts et à la législation de l'Emprunteur ;

p) le sigle <<EDM>> désigne Energie du Mali, société publique constituée et gérée conformément à l'Ordonnance N°26/PGP, en date du 14 octobre 1996, modifiée le 6 décembre 1989, et de la Loi N°92.002 de l'Emprunteur en date du 27 août 1992 ;

q) le terme <<Avance pour la Préparation du Projet >> désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par l'Administrateur à l'Emprunteur conformément à l'échange de lettres en date du 25 mars 1996 et du 10 avril 1996 intervenu entre l'Emprunteur et l'Administrateur ;

r) le sigle <<CCP>> désigne la Cellule de Coordination du Projet créée et gérée en application du Décret l'Emprunteur en date du 31 mai 1996 ;

s) le sigle <<MUH>> désigne le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat de l'Emprunteur ; et

t) le terme <<Compte d'Entretien de l'Infrastructure Urbaine>> désigne le compte visé à la Section 2.06 de l'Accord de Projet AGETIPE

ARTICLE II : Le Crédit du Fonds Intérimaire

Section 2.01. L'Administrateur consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement du Fonds Intérimaire un crédit d'un montant équivalent à cinquante-cinq millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux DTS 55 500 000).

Section 2.02. a) le montant du Crédit du Fonds Intérimaire peut être retiré du Compte de Crédit du Fonds Intérimaire, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Administrateur y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des travaux, fournitures et services nécessaires au Projet décrit à l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit du Fonds Intérimaire.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver quatre comptes spéciaux de dépôt, libellés en F CFA, (Compte Spécial A pour la CCP, Compte spécial B pour AGETIPE-MALI, Compte Spécial C pour EDM, Compte Spécial D pour ACI) auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Administrateur, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts aux Comptes Spéciaux, sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la date d'entrée en vigueur, l'Administrateur, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit du Fonds Intérimaire et se verse à lui-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La date de clôture est fixée au 31 décembre 2003, ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Administrateur et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit du Fonds Intérimaire non encore retiré à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte du Crédit du Fonds Intérimaire par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet, ou à tous autres taux fixés ultérieurement, conformément

au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé au 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, qui est stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander, ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur, ou sur le territoire de l'Emprunteur, et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des conditions générales ou dans toute (s) autre (s) monnaie (s) pouvant être désignée (s) ou choisie (s) en vertu des dispositions de ladite section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du Crédit du Fonds Intérimaire retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit du Fonds Intérimaire par échéances semestrielles payables le 15 mars et le 15 septembre de chaque année, à compter du 15 mars 2007, la dernière échéance étant payable le 15 septembre 2036. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 septembre 2016 incluse, est égale à un pour cent (1%) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut par habitant (PNB) de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au niveau fixé chaque année par l'Association pour ouvrir droit aux ressources de l'Association, et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Administrateur peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement de l'économie de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus :

A) en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit du Fonds Intérimaire ait été remboursé ; et

B) en demandant que l'Emprunteur commence à rembourser le principal du Crédit du Fonds Intérimaire à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus tombant six (6) mois ou plus après la date à laquelle l'Administrateur notifie à l'Emprunteur que les faits mentionnés dans le présent paragraphe (b) sont survenus. Il est toutefois entendu qu'un délai de grâce d'un minimum de cinq ans est prévu pour ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Administrateur peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Administrateur sur le montant en principal du Crédit du Fonds Intérimaire retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Administrateur, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément à l'alinéa (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Administrateur peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des conditions générales.

Section 2.09. AGETIPE-MALI, EDM et ACI sont respectivement désignés comme représentants de l'Emprunteur pour ce qui est des Parties B et C, de la Partie D et de la Partie E du Projet, aux fins de prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre en vertu de dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

ARTICLE III : Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin :

i) exécute la Partie A du Projet par l'intermédiaire de la CCP avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives et financières appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à ladite Partie du Projet, et

ii) sans préjudice d'aucune des autres obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Crédit de Développement du Fonds Intérimaire, l'Emprunteur : A) veille à ce que AGETIPE-MALI, EDM et ACI exécutent les Parties B, C, D, et E du projet, respectivement B) veille à ce que AGETIPE-MALI, EDM et ACI s'acquittent, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet AGETIPE-MALI, de l'Accord de Projet EDM et de l'Accord de Projet ACI, respectivement, de toutes les obligations leur incombant respectivement au titre desdits Accords de Projet ; C) prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaire ou appropriée pour permettre à AGETIPE-MALI, EDM et ACI de s'acquitter desdites obligations ; et D) ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui empêche ou entrave l'exécution desdites obligations.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Administrateur n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute la Partie A du Projet et veille à ce que AGETIPE-MALI, EDM et ACI exécutent les Parties B et C, D, et E du Projet, respectivement, le tout conformément au Programme d'exécution figurant à l'Annexe 4 du présent Accord.

c) L'Emprunteur met à la disposition d'AGETIPE-MALI les fonds du Crédit du Fonds Intérimaire alloués aux Catégories (1)(a) et (b), (2)(b), (3)(b), (c) et (4)(b) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, à titre de don, en vertu d'un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et AGETIPE-MALI, à des conditions qui auront été approuvées par l'Association.

d) L'Emprunteur : i) rétrocède à EDM les fonds du Crédit du Fonds Intérimaire alloués aux Catégories (1)(c) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, en vertu d'un Accord de Prêt subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et EDM, à des conditions qui auront été approuvées par l'Administrateur, lesquelles comprendront, notamment : A) un taux d'intérêt d'au moins 7,7% par an sur le montant du Prêt Subsidiaire retiré et non encore remboursé, B) le remboursement du principal en 25 ans, y compris un différé d'amortissement de cinq ans ; et C) des dispositions imposant à EDM la prise en charge du risque de change ; et ii) met à la disposition d'EDM, à titre de don, sur les fonds du Crédit du Fonds Intérimaire, les montants alloués aux catégories (3)(d) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, en vertu d'un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et EDM, à des conditions qui auront été approuvées par l'Administrateur.

e) L'Emprunteur rétrocède à ACI les fonds du Crédit du Fonds Intérimaire alloués aux Catégories (1) (d) et (3) (e) du Tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, en vertu d'un Accord de Prêt Subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et ACI, à des conditions qui auront été approuvées par l'Administrateur, lesquelles comprendront, notamment : i) le versement d'intérêts par ACI au taux d'au moins 7,7 % par an sur le montant du prêt Subsidiaire retiré et non encore remboursé ; ii) le remboursement du principal par ACI en 25 ans, y compris un différé d'amortissement de cinq ans ; et iii) des dispositions imposant à ACI la prise en charge du risque de change.

f) L'Emprunteur exerce les droits que lui confèrent l'Accord Cadre AGETIPE-MALI, l'Accord de Prêt Subsidiaire EDM et l'Accord de prêt Subsidiaire ACI de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Administrateur et à réaliser les objectifs du Crédit du Fonds Intérimaire et, à moins que l'Association n'en convienne

autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge l'Accord Cadre AGETIPE-MALI, l'Accord de Prêt Subsidiaire EDM ou l'Accord de Prêt Subsidiaire ACI ni aucune disposition qu'ils contiennent, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.02. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au projet et devant être financés au moyen du Crédit du Fonds Intérimaire sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice des dispositions de ladite Section, l'Emprunteur ;

a) établit, sur la base de directives acceptables par l'Administrateur, et communiqué à l'Administrateur au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture, ou à toute autre date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Administrateur, un plan en vue d'assurer une réalisation durable des objectifs du projet ; et

b) offre à l'Administrateur des possibilités raisonnables d'échanges de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Administrateur conviennent par les présentes que l'exécution des obligations stipulées dans les sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des conditions générales (portant respectivement sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) incombera : a) pour ce qui est des Parties B et C du Projet, à AGETIPE-MALI conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet AGETIPE-MALI ; b) pour ce qui est de la Partie D du Projet, à EDM conformément à la section 2.03 de l'Accord de projet EDM ; et c) pour ce qui est de la Partie E du Projet, à ACI conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet ACI.

Section 3.05. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur :

a) dépose au Compte d'Entretien des Infrastructures Urbaines une somme initiale correspondant à sa part estimative des fonds nécessaires à l'entretien des infrastructures situées dans les Villes du Projet au cours du premier trimestre de chaque année, dont le montant aura été convenu entre l'Emprunteur et l'Administrateur au début de chaque année (le Dépôt Initial de l'Emprunteur) ; et ii) par la suite, chaque trimestre, dépose au Compte d'Entretien des Infrastructures Urbaines les montants convenus entre l'Emprunteur et l'Administrateur pour l'entretien des infrastructures urbaines des villes du projet ; et

b) fait en sorte que les autorités locales de chacune des Villes du Projet : i) déposent au Compte d'Entretien des Infrastructures Urbaines une somme initiale correspondant à leur part estimative des fonds nécessaires à l'entretien des infrastructures situées dans leur zone de compétence au cours du premier trimestre de chaque année, dont le montant aura été convenu entre l'Emprunteur et l'Administrateur au début de chaque année (le Dépôt Initial des Villes du Projet) ; et ii) par la suite, chaque trimestre, déposent au compte d'entretien des infrastructures urbaines les montants convenus entre l'Emprunteur et l'Administrateur pour l'entretien des infrastructures urbaines situées dans leur zone de compétence.

ARTICLE IV : Clauses financières.

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient, ou fait tenir, les écritures et comptes nécessaires pour enregistré, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives à la Partie A du Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie quelconque dudit projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier les écritures et comptes visés au paragraphes (a) de la présente section, y compris les écritures et comptes relatifs au compte spécial A pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Administrateur, dès que disponible, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Administrateur ; et

iii) fournit à l'Administrateur tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du compte du Crédit du Fonds Intérimaire ont été faits sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses ;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Administrateur a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte du Crédit du Fonds Intérimaire, ou le dernier paiement au moyen du Compte Spécial A a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

iii) permet aux représentants de l'Administrateur d'examiner lesdites écritures ; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V : Recours de l'Administrateur

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des conditions générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) une situation est survenue qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie importante dudit programme ;

b) AGETIPE-MALI, EDM ou ACI ont manqué à l'une quelconque des obligations leur incombant respectivement en vertu de l'Accord de Projet AGETIPE-MALI, de l'Accord de Projet EDM ou de l'Accord de Projet ACI, respectivement ;

c) à la suite de faits survenus après la date de l'Accord de Crédit de Développement du Fonds Intérimaire, une situation exceptionnelle rend improbable qu'AGETIPE-EDM ou ACI puissent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Projet AGETIPE-MALI, de l'Accord de Projet EDM ou de l'Accord de Projet ACI, respectivement ;

d) les Statuts ou le règlement d'AGETIPE-MALI ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet substantiellement l'aptitude d'AGETIPE-MALI à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet AGETIPE-MALI ;

e) l'Ordonnance n°28/PGP, en date du 14 octobre 1960, telle que modifiée le 6 décembre 1989, et la loi n°92-002, en date du 27 août 1992, ont été modifiées, suspendues, abrogées, annulées ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet substantiellement l'aptitude d'EDM à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet EDM ;

f) les Statuts d'ACI et l'Ordonnance n°92-001/P-CTSP ont été modifiées, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet substantiellement l'aptitude d'ACI à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Projet ACI ; et

g) l'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de dissoudre ou de liquider AGETIPE-MALI, EDM ou ACI, ou de suspendre leurs opérations.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des conditions générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) l'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (b) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant une période de soixante jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Administrateur à l'Emprunteur ; et

b) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (d), (e), (f), et (g) de la Section 5.01 du présent Accord survient.

ARTICLE VI : Date d'entrée en vigueur ; Expiration, Désignation de l'Administrateur.

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des conditions générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement du Fonds Intérimaire est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) L'Emprunteur a adopté un Plan d'Exécution du projet et un Plan d'Atténuation des Effets sur l'Environnement, jugés satisfaisants quant à la forme comme au fond par l'Administrateur ;

b) l'Accord Cadre AGETIPE-MALI, l'Accord de Financement Subsidiaire EDM, et l'Accord de Prêt Subsidiaire ACI ont été signés par l'Emprunteur et par AGETIPE-MALI, EDM, et ACI, respectivement ;

c) i) le Compte d'Entretien des Infrastructures Urbaines a été ouvert, et ii) le Dépôt Initial de l'Emprunteur et les Dépôts Initiaux des Villes du Projet visés aux Sections 3.05 (a) et (b) du présent Accord ont été effectués ;

d) les auditeurs visés à la Section 4.01 (b) (i) du présent Accord ont été choisis conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord ;

e) l'Emprunteur a fourni à l'Administrateur des pièces attestant que les systèmes comptables relatifs à l'exécution du projet, jugés satisfaisants par l'Administrateur, ont été mis en place.

f) EDM a adopté le plan d'action visé à la Section 2.07 de l'Accord de Projet EDM ; et

g) AGETIPE a préparé des dossiers types d'appel d'offres, jugés satisfaisants par l'Administrateur, en vue de la passation des marchés de travaux et fournitures devant être attribués comme prévu à la Partie B de l'Annexe 3 au présent Accord aux fins de l'exécution des Parties B et C du Projet pendant la Première Année du Projet.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, l'opinion juridique ou les opinions juridiques à fournir à l'Administrateur doivent également établir les points suivants :

a) L'Accord de Projet AGETIPE-MALI, l'Accord de Projet EDM et l'Accord de projet ACI ont été dûment autorisés ou ratifiés par AGETIPE-MALI, EDM et ACI, respectivement et ont force obligatoire pour AGETIPE-MALI, EDM et ACI, respectivement, conformément à leurs dispositions ; et

b) l'Accord Cadre AGETIPE-MALI, l'Accord de Financement Subsidiaire EDM et l'Accord de Prêt Subsidiaire ACI ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur et par AGETIPE-MALI, EDM, et ACI? respectivement, et ont force obligatoire pour l'Emprunteur et pour AGETIPE-MALI, EDM et ACI, respectivement, conformément à leurs dispositions.

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est ici spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Au cas où les Administrateurs de l'Association décideraient de mettre fin aux fonctions d'administrateur du Fonds Intérimaire exercées par l'Association conformément à la Section 7 de la Résolution portant création du Fonds Intérimaire, tous les droits et obligations incombant à l'Administrateur en vertu du présent Accord seront assumées par l'Association, conformément à la Résolution portant création du Fonds Intérimaire et à ladite décision des Administrateurs, à compter d'une date devant être notifiée par l'Administrateur à l'Emprunteur.

ARTICLE VII : Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Sous réserve des dispositions des Sections 2.09, 2.01 et 2.11 du présent Accord, le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales ;

Pour l'Emprunteur et l'Administrateur :		Montant Affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses Financé
		Catégorie	
Ministère des Finances Bamako République du Mali Télex : 2559		1) Travaux de génie Civil	90 %
Pour l'Association et l'Administrateur : Association internationale de développement 1818 H street, N.W. Washington, D.C. 20433 Etats-Unis d'Amérique Adresse télégraphique : Télex :		a) au titre de Partie B du Projet	21 900 000
		b) au titre de la Partie C du Projet	1 900 000
		c) au titre de la Partie D du Projet	5 200 000
INDEVAS Washington, D.c.	248423 (RCA) 82987 (FTCC) 64145 (WUI) ou 197688 (TRT)	d) au titre de la Partie E du Projet	4 700 000
EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jours et an que dessus.			
		Catégorie	Montant Affecté (Exprimé en DTS)
		2) Matériel	% de Dépenses Financé
		a) au titre de la Partie A du Projet	800 000
		b) au titre de la Partie B du Projet	800 000
		Partie B du	
REPUBLIQUE DU MALI			
Par (s) Cheick Oumar Diarra Représentant Habilité		3) Services de Consultants et Formation	100 %
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT agissant en tant qu'Administrateur du Fonds Intérimaire financé par certains membres de l'Association Internationale de Développement en application de la Résolution N° 184 du Conseil des Gouverneurs de l'Association Internationale de Développement		a) au titre de la Partie A du Projet	3 700 000
		b) au titre de la Partie B du Projet	4 500 000
		c) au titre de la Partie C du Projet	400 000
Par (s) Jean-Louis Sarbib Vice-président Régional Afrique		d) au titre de la Partie D du Projet	1 500 000
L'Accord de Don a été signé dans son texte original en anglais.		e) au titre de la Partie E du Projet	500 000
		4) Charges d'exploitation	100 %
		a) CCP	500 000
		b) AGETIPE-MALI	1 600 000
ANNEXE I : Retrait des Fonds du Crédit			
1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit du Fonds Intérimaire, le montant du Crédit du Fonds Intérimaire affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :		5) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du projet	600 000
		7) non Affecté	6 900 000
		TOTAL	55 500 000
			Montants dus en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression «dépenses en devises» désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des biens ou services fournis à partir du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) l'expression «dépenses en monnaie nationale» désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des biens ou services fournis à partir du territoire de l'Emprunteur ; il est toutefois entendu que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays du territoire duquel proviennent les fournitures et services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou services sont réputées «dépenses en devises» ; et

l'expression «charges d'exploitation» désigne les dépenses additionnelles liées au Projet encourues par la CCP au titre de la Partie A du Projet pour l'exploitation et l'entretien des véhicules et du matériel, le transport les communications (téléphone, télécopie, courrier), l'achat de fournitures de bureau, le loyer et les charges afférents aux bureaux, et le paiement des salaires et indemnités du personnel local (exception faite des salaires et indemnités des fonctionnaires de l'Emprunteur).

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler ;

a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; et

b) des dépenses effectuées au titre des Catégories (1) (d) et (3) (d) jusqu'à ce que l'Administrateur ait reçu des pièces établissant à sa satisfaction que l'Emprunteur a adopté une tarification de l'eau jugée satisfaisante par l'Administrateur.

4. L'Administrateur peut demander que les retraits du Compte de Crédit du Fonds Intérimaire soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler des dépenses afférentes : a) aux travaux de génie civil obtenus en vertu de marchés d'un montant égal au plus à la contre-valeur de 500 000 Dollars, b) aux fournitures obtenues en vertu de marchés d'un montant égal au plus à la contre-valeur de 150 000 Dollars, c) aux services de bureaux d'études obtenus en vertu de contrats d'un montant égal au plus à la contre-valeur de 100 000 Dollars, et d) aux services de consultants indépendants obtenus en vertu de contrats d'un montant égal au plus à la contre-valeur de 50 000 Dollars, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2 : Description du Projet

Le Projet vise à mettre les collectivités locales de l'Emprunteur mieux à même de fournir les services urbains de base.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Administrateur pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Renforcement des Capacités

1. Renforcement des capacités de gestion urbaine des autorités locales des Villes du projet, grâce à la fourniture de services de conseil technique qui permettront :

a) d'exécuter des études sur : i) la fiscalité urbaine, ii) le régime foncier urbain, iii) l'aménagement des terrains, et iv) l'exploitation et la gestion des marchés et des centres de transport ;

b) d'établir des plans de ville détaillés, et d'actualiser l'inventaire des infrastructures urbaines de l'Emprunteur ;

c) de doter les rues de noms et les parcelles d'adresse et de recueillir des données aux fins d'imposition ;

d) de doter les autorités locales de systèmes comptables ; et

e) de renforcer les capacités dont disposent les autorités locales pour préparer, exécuter et superviser les programmes d'investissement.

2. Acquisition de matériel aux fins de l'exécution des Parties 1. (b), (c); (d) et (e) ci-dessus du projet.

3. Renforcement des capacités d'aménagement urbain et de suivi du MUH, grâce à la fourniture de services de conseil technique et de formation et à l'acquisition de matériel.

4. Formation des élus locaux et nationaux et du personnel des services centraux de l'Etat et des collectivités locales dans les domaines suivants : aspects juridiques et environnementaux de la réglementation foncière et de l'aménagement des terrains ; gestion, programmation, finances, comptabilité et budgétisation municipales ; et passation des marchés.

5. Formation du personnel des bureaux d'études locaux aux techniques de construction et de gestion.

Partie B : Infrastructure Urbaine de Base

1. Réhabilitation des rues et constructions de nouvelles voies urbaines, d'ouvrages de drainage, de ponts, de feux de signalisation, de panneaux de signalisation routière, grâce à la fourniture de services de conseil technique, à l'acquisition de matériel et à la réalisation de travaux de génie civil.

2. Exécution de programmes pilotes visant à renforcer les réseaux d'assainissement, de drainage et de collecte des déchets solides, de transport et de gestion à Bamako et à Mopti-Sevaré, grâce à la réalisation de travaux de génie civil, à la fourniture de services de conseil technique et à l'acquisition de matériel.

3. Amélioration de l'approvisionnement en eau salubre et de l'éclairage urbain dans certains quartiers pauvres des Villes du projet, grâce à la réalisation de travaux de génie civil, et à la fourniture de services de conseil technique et à l'acquisition de matériel.

4. Construction et réhabilitation des centres de transport de Bamako et Mopti-Sevaré, grâce à la réalisation de travaux de génie civil, et à la fourniture de services de conseil technique.

Partie C : Sites Historiques

Restauration et préservation des sites historiques de Djingareyber, Sankoré et Sidi Yahya à Tombouctou, grâce à la réalisation de travaux de génie civil, et à la fourniture de services de conseil technique.

Partie D : Approvisionnement en eau

Extension et amélioration des réseaux de transport et de distribution d'eau à Bamako et Mopti, grâce à la réalisation de travaux de génie civil, et à la fourniture de services de conseil technique et de formation.

Partie E : Aménagement des terrains en vue de la construction de logements

Aménagement foncier en vue de la construction de logements à Bamako, grâce à la réalisation de travaux de génie civil, et à la fourniture de services de conseil technique.

L'achèvement du projet est prévu pour le 30 juin 2003.

ANNEXE 3 : Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I : Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités :

Sous réserve des critères de provenance restrictifs énoncés dans la Section III de la présente Annexe, les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section I des <<Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA>>, publiées par la Banque en janvier 1995 et modifiées en janvier et août 1996 (les Directives) et conformément, s'il y a lieu, à celles exposées ci-après dans la présente Section.

Partie B : Appel d'Offres International :

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures et de travaux attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant à 100 000 Dollars ou plus chacun.

b) Préférence accordée aux fournitures fabriquées dans le pays et aux entrepreneurs du pays de l'Emprunteur :

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux fournitures fabriquées sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être exécutés par des entrepreneurs du pays de l'Emprunteur.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés de travaux de génie civil dont le coût estimatif est inférieur ou égal à la contre-valeur de 500 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 25 670 000 Dollars au plus, et les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur ou égal à la contre-valeur de 150 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 670 000 Dollars au plus peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultations de Fournisseurs à l'Echelon International

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 200 000 Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon international conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Consultation de Fournisseurs à l'Echelon national

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant à 100 000 Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

Partie D : Examen par l'Administrateur des Décisions Concernant la Passation des Marchés :

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis de présélection ou d'appel d'offres, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Administrateur pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Administrateur et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable :

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché : a) de travaux de génie civil, d'un coût estimatif supérieur à la contre-valeur de 500.000 Dollars, b) de fournitures, d'un coût estimatif supérieur à la contre-valeur de 150.000 Dollars.

3. Examen a posteriori :

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 des Directives s'appliquent à tous les marchés qui ne sont pas régis par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II . Emploi de Consultants :

1. Sous réserve des critères de provenance restrictifs énoncés à la section III de la présente Annexe, les contrats de services de consultants sont passés conformément aux dispositions des <<Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution>> publiées par la Banque en août 1981 (les Directives pour l'Emploi de Consultants). Pour les missions complexes, rémunérées au temps passé, ces contrats sont établis sur la base du contrat type pour les services de consultants publié par l'Association, assorti des modifications qui auront été convenues par l'Association. Lorsque l'Association. Lorsque l'Association n'a pas publié de contrat type pertinent, d'autres contrats types jugés satisfaisants par l'Association sont utilisés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les dispositions des Directives pour l'Emploi de Consultants exigeant un examen ou une approbation préalable par l'Association des budgets, listes restreintes, procédures de sélection, lettres d'invitation, propositions, rapports d'évaluation et contrats ne s'appliquent pas a) aux contrats relatifs à l'emploi de bureaux d'études d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars chacun, ou b) aux contrats relatifs à l'emploi de consultants indépendants d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50.000 Dollars chacun. Toutefois, cette dispense d'examen préalable par l'Administrateur ne s'applique pas a) au mandat desdits contrats, b) aux cas où l'Emprunteur s'adresse directement à un bureau d'études donné, c) aux missions dont l'Administrateur a établi d'une manière raisonnable qu'elles étaient de nature critique, d) aux avenants aux contrats relatifs à l'emploi de bureaux d'études portant la valeur du contrat à la contre-valeur de 100.000 Dollars ou plus, ou e) aux avenants aux contrats relatifs à l'emploi de consultants indépendant portant la valeur du contrat à la contre-valeur de 50.000 Dollars ou plus.

Section III. Restrictions Mises à l'Admissibilité :

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1.6 des Directives, le produit du Crédit du Fonds Intérimaire ne peut être retiré que pour régler des fournitures et des

travaux obtenus auprès de ressortissants de Pays Participants, et produits dans des Pays Participants ou en provenant ; en conséquence, les ressortissants de pays autres que les Pays Participants et les soumissionnaires offrant des fournitures et des travaux de ces pays ne sont pas admis à soumissionner pour lesdits marchés, et les dossiers d'appel d'offres doivent le préciser.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1.02 des Directives pour l'Emploi de Consultants, seuls les consultants des Pays Participants sont admis à fournir des services financés au moyen du Crédit du Fonds Intérimaire.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

1. L'Emprunteur : i) exécute la Partie A du Projet par l'intermédiaire de la CCP, ii) fait en sorte qu'AGETIPE-MALI exécute les Parties B et C du Projets, iii) fait en sorte qu'EDM exécute la Partie D du Projet, et iv) fait en sorte qu'ACI exécute la Partie E du Projet, le tout conformément au Plan d'Exécution du Projet et au Plan d'Atténuation des Effets sur l'Environnement. La CCP est chargée de la coordination d'ensemble du Projet. Le MCC est chargé de la supervision de l'exécution de la Partie C du Projet.

2. Avant le début de chaque Année du Projet, aux fins de la Partie B du Projet, l'Emprunteur conclut un Contrat de ville avec les autorités locales de chacune des villes du Projet, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Administrateur.

3. L'Emprunteur :

a) conserve, ou fait en sorte que soient conservées, des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément à des indicateurs de performance jugés satisfaisants par l'Administrateur, l'exécution du projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) communique à l'Administrateur, pour examen et observations, des rapports trimestriels sur l'avancement du projet ;

c) au plus tard le 15 juillet de chaque année, à compter du 15 juillet 1997, procède, conjointement avec l'Administrateur, AGETIPE-MALI, ACI, EDM et les autorités locales des villes du Projet, à un examen annuel conjoint de toutes les questions relatives au projet et, notamment des progrès réalisés pendant l'exercice en cours, eu égard aux indicateurs de suivi visés à l'alinéa (a) du présent du présent paragraphe ;

d) au plus tard un mois avant chaque examen annuel, communique à l'Administrateur : i) pour approbation, un projet de programme de travail annuel, assorti d'un projet de budget et de plan de financement, pour l'exercice à venir, et ii) pour examen, un rapport, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Administrateur, sur l'avancement du Projet pendant l'exercice en cours ; et

e) après chaque examen annuel, s'emploie, avec célérité et diligence, à prendre, ou à aider ACI, EDM et AGETIPE-MALI à prendre, toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier à toute insuffisance constatée dans l'exécution du projet, ou à appliquer, ou à aider ACI, EDM et AGETIPE-MALI à appliquer, les mesures qui peuvent avoir été convenues entre les parties au service des objectifs du projet.

4. Examen à Mi-Parcours

a) a la fin de la troisième Année du projet, l'Emprunteur procède, conjointement avec l'Administrateur, AGETIPE-MALI, ACI et les autorités locales des villes du projet, à un examen à mi parcours de l'avancement de l'exécution du projet conformément aux termes de référence convenus avec l'Administrateur.

b) Quatre semaines au moins avant l'Examen à Mi-Parcours, l'Emprunteur communique à l'Administrateur un rapport distinct sur l'avancement de l'exécution de chaque composante du projet et un rapport récapitulatif sur l'avancement de l'exécution du projet en général.

c) au plus tard quatre semaines après l'Examen à Mi-Parcours, l'Emprunteur prépare un programme d'action, jugé acceptable par l'Administrateur, en vue de la poursuite de l'exécution du Projet basé sur les conclusions de l'Examen à Mi-Parcours et, par la suite, met en oeuvre ledit programme d'action et aide AGETIPE-MALI, EDM et ACI à mettre en oeuvre ledit programme d'action.

5. L'Emprunteur réalise les études sur l'exploitation et la gestion des marchés visées à la Partie A.1 (iv) du Projet pendant la première Année du Projet, et prend toutes mesures qui lui incombent pour appliquer les recommandations desdites études, comme convenu entre l'Emprunteur et l'Administrateur, au plus tard au début de la deuxième Année du Projet.

6. L'Emprunteur : i) réalise les études sur la fiscalité urbaine visées à la Partie A.1 (a) (i) du Projet pendant la première Année du Projet, et, ii) au plus tard dix huit mois après la Date d'Entrée en Vigueur, prend toutes mesures qui lui incombent pour appliquer les recommandations desdites études, comme convenu entre l'Emprunteur et l'Administrateur, y compris, le cas échéant, l'imposition de nouvelles redevances pour les services urbains assurés par les autorités locales de l'Emprunteur.

7. a) l'Emprunteur et l'Administrateur procèdent périodiquement, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à des échanges de vue sur le niveau des tarifs de l'eau dans les Villes du Projet ; et b) à moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, l'Emprunteur prend toutes les mesures qui lui incombent pour permettre à EDM de maintenir les tarifs de l'eau, pendant toute la durée de l'exécution du Projet à un niveau qui couvre au moins ses frais d'exploitation et d'entretien y afférents.

ANNEXE 5 : Comptes Spéciaux

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression <<Catégories autorisées>> désigne, pour le Compte Spécial A, les Catégories (2) (a), et (4) (a) pour le Compte Spécial B, les Catégories (1) (a), (1) (b), (2) (b), et (3) (b), (3) (c) et (4) (b) pour le Compte Spécial C, les Catégories (1) (c), et (3) (d) ; et pour le Compte Spécial D, les Catégories (1) (d), et (3) (e), figurant au Tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression <<dépenses autorisées>> désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression <<Montant Autorisé>> désigne chacun des montants, qui doivent être retirés du Compte de Crédit et déposés aux Comptes Spéciaux conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe, montant équivalant, pour le Compte Spécial A, à 150 000 000 FCFA, POUR le Compte Spécial B, à 1 200 000 000 FCFA, pour le Compte Spécial C, à 300 000 000 FCFA, et pour le Compte Spécial D, à 200 000 000 FCFA. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, le Montant Autorisé :

i) ne dépasse pas, pour le Compte Spécial A, un montant équivalant à 150 000 000 FCFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Administrateur conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales atteigne ou dépasse la contre-valeur 500 000 DTS ;

ii) ne dépasse pas, pour le Compte Spécial B, un montant équivalant 800 000 000 FCFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Administrateur conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales atteigne ou dépasse la contre-valeur de 3 000 000 DTS ;

iii) ne dépasse pas, pour le Compte Spécial C, un montant équivalant à 150 000 000 jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Administrateur conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales atteigne ou dépasse la contre-valeur de 1 000 000 DTS ; et

iv) ne dépasse pas, pour le Compte Spécial D, un montant équivalant à 100 000 000 FCFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Administrateur conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales atteigne ou dépasse la contre-valeur de 600 000 DTS.

2. Les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux respectifs servent exclusivement à financer de dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Administrateur a reçu des pièces établissant à sa satisfaction que les Comptes Spéciaux respectifs ont été dûment ouverts, les retraits sur les Montants Autorisés et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer les Comptes Spéciaux respectifs sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur les Montants Autorisés, l'Emprunteur présente à l'Administrateur une demande ou des demandes de dépôt(s) aux Comptes Spéciaux qui ne doivent pas dépasser le montant global du Montant Autorisé pour le Compte Spécial pertinent. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Administrateur, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial en cause le montant ou les montants que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution de chaque Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Administrateur des demandes de dépôt audit Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Administrateur.

ii) Avant chacune desdites demandes ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Administrateur les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Administrateur, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial pertinent le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il correspond à un paiement effectué au moyen dudit Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Administrateur effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen d'un Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Administrateur, au moment fixé raisonnablement par l'Administrateur, tous les documents et autres pièces attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Administrateur n'est pas tenu d'effectuer de nouveaux dépôts sur l'un quelconque des Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Administrateur a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement ou nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du Paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord.

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Administrateur, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Administrateur conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial en cause ;

c) l'Administrateur a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux catégories autorisées pour les Comptes Spéciaux en cause, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Administrateur conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double des Montants respectivement Autorisés.

Par la suite, le solde du Compte de Crédit affecté aux catégories autorisées pour le Compte Spécial en cause est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Administrateur et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Administrateur que la totalité du solde dudit Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Administrateur estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen de l'un quelconque des Comptes Spéciaux : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Administrateur, l'Emprunteur, dès notification de l'Administrateur : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Administrateur peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial pertinent (ou, si l'Administrateur le demande, rembourse à l'Administrateur) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, l'Administrateur n'effectue aucun nouveau dépôt audit Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Administrateur estime à un moment quelconque qu'un solde quelconque d'un Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Administrateur, rembourse ledit solde à l'Administrateur.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Administrateur, rembourser à l'Administrateur tout ou partie des fonds en dépôt sur un Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Administrateur faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

WP/F-970448.B.DOC

Département juridique

**TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI**

**FONDS INTERIMAIRE CREDIT NUMERO 004
MLI**

ACCORD DE PROJET EDM

(Projet de Développement Urbain et de Décentralisation)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

agissant en tant qu'Administrateur du Fonds intérimaire spécial financé par certains membres de l'Association Internationale de Développement en application de la Résolution N°. 184 du Conseil des Gouverneurs de l'Association Internationale de Développement

et

ENERGIE DU MALI

En date du 19 décembre 1996

**TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI**

FONDS INTERIMAIRE CREDIT N004 MLI

ACCORD DE PROJET

ACCORD, en date du 19 décembre 1996, entre ENERGIE DU MALI (EDM) et L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Administrateur) agissant en qualité d'administrateur (l'Administrateur)

du fonds Intérimaire Spécial (le Fonds Intérimaire) créé grâce aux fonds fournis par certains membres de l'Association en application de la Résolution N°184 (La Résolution portant création du Fonds Intérimaire) du Conseil des Gouverneurs de l'Association, adoptée le 26 juin 1996.

ATTENDU QUE A) par un Accord de Crédit de Développement en date de ce jour conclu entre la République du Mali (l'Emprunteur) et l'administrateur, l'Administrateur a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en monnaies diverses équivalant à cinquante-cinq millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 55 500 000) aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que EDM accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations qui sont stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE B) par un Accord de Financement Subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et EDM, une partie des fonds provenant du crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement seront rétrocédés à EDM aux conditions stipulées dans ledit Accord de Prêt Subsidiaire ; et

ATTENDU QUE EDM, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu par l'Association avec l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de qui suit:

ARTICLE PREMIER : Définitions

Section 1.01 : A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Crédit de Développement et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord et lesdites Conditions Générales.

ARTICLE II : Exécution du Projet

Section 2.01. a) EDM déclare qu'elle souscrit pleinement aux objectifs du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute la Partie D du Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes administratives, financières et techniques appropriées, et selon celles qui ont cours dans les entreprises de services et réseaux publics ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds installations, services et autres ressources nécessaires à la Partie D du Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur, EDM et l'Association n'en conviennent autrement, EDM exécute la Partie D du Projet conformément au programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 de l'Accord de Crédit de Développement, y compris le Plan d'Exécution du Projet et le Plan d'Atténuation des Effets sur l'Environnement.

Section 2.02. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires à la Partie D du Projet et devant être financés au moyen des fonds du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. a) EDM s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07, et 9.08, des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est de l'Accord de Projet EDM et de la Partie D du projet.

b) aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, EDM :

i) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Administrateur et communique à l'Administrateur au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture, ou à toute date ultérieure convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Administrateur, un plan, dont le champ et le degré de détail sont raisonnablement fixés par l'Administrateur, propre à assurer la permanence de la réalisation des objectifs de la Partie D du projet ; et

ii) donne à l'Administrateur des possibilités raisonnables d'échanges de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 2.04 EDM s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt Subsidaire EDM. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, EDM ne prend ni ne laisse aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou l'abroger l'Accord de Prêt Subsidaire EDM ou l'une quelconque de ses dispositions, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05. a) EDM procède, à la demande de l'Administrateur, à des échanges de vues avec l'Administrateur sur l'état d'avancement de la Partie du Projet, sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord de Prêt Subsidaire EDM, ainsi que sur toutes autres questions se rapportant à l'objet du crédit.

b) EDM informe l'Administrateur dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement de l'exécution de la Partie D du Projet, la réalisation des objectifs du crédit, ou l'exécution par EDM des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Prêt Subsidaire EDM.

Section 2.06. Sans préjudice de ce qui précède, EDM participe aux examens annuels et à l'examen à mi-parcours visés aux paragraphes (3) et (4), respectivement, de l'Annexe 4 à l'Accord de crédit de Développement et, à cette fin : i) communique à l'Emprunteur et à l'Administrateur les rapports qui peuvent être demandés sur

l'avancement et la situation du projet, rapports dont la portée et le degré de détail auront été raisonnablement fixés par l'Emprunteur ou l'Administrateur ; et ii) après chacun desdits examens, prend dans les meilleurs délais, ou aide l'Emprunteur à prendre, toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier à toute lacune constatée dans l'exécution du projet, ou applique, ou aide l'Emprunteur à appliquer, toutes autres mesures qui peuvent avoir été convenues entre les parties au services des objectifs du projet.

Section 2.07. EDM prépare, et ensuite, met en oeuvre un plan d'action acceptable par l'Administrateur visant à ramener les pertes d'eau de ses réseaux de distribution de Bamako et Mopti à moins de 22 % à l'an 2001.

ARTICLE III : Gestion et Exploitation de EDM

Section 3.01. a) EDM mène ses opérations et gère ses affaires selon des méthodes administratives et financières appropriées, et selon celles qui ont cours dans les entreprises de services et réseaux publics, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

b) EDM veille à ce que ses postes de directeur général, directeur technique et directeur financier soient en permanence par des personnes dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par l'Administrateur.

Section 3.02. EDM explore et entretient à tout moment ses installations, machines, matériels et autres biens, et procède au fur et à mesure des besoins à tous les renouvellements et réparations nécessaires, le tout selon des méthodes techniques et financières appropriées et selon celles qui ont cours en matière de production et de distribution d'eau.

Section 3.03. EDM contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Administrateur pour s'assurer contre tous risques et pour tous montants correspondant aux usages habituels.

Section 3.04. EDM ramène le montant de ses comptes clients à moins de trois mois de facturation d'ici à la fin de son exercice 1998.

Section 3.05. et l'Administrateur procèdent périodiquement, à la demande l'une ou l'autre des parties, à des échanges de vue sur le niveau des tarifs de l'eau ; et **b)** à moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, EDM maintient à tout moment pendant l'exécution du Projet ses tarifs de l'eau à un niveau qui couvre au moins ses dépenses d'exploitation et d'entretien y afférentes.

ARTICLE IV : Clauses financières

Section 4.01. a) EDM tient les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, ses opérations et sa situation financière, y compris les opérations en rapport avec le Projet.

b) EDM :

i) fait vérifier ses écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents), y compris ceux du compte spécial C, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Administrateur ;

ii) fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois (6) au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice, et B) le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Administrateur ; et

iii) fournit à l'Administrateur tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers, et leur audit, que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

ARTICLE V : Date d'Entrée en vigueur ; expiration ; annulation et suspension.

Section 5.01. Le présent accord entre en vigueur et a force exécutoire à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Administrateur et de EDM qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou

ii) la date tombant vingt (20) ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente section, l'Administrateur en informe EDM dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions du présent Accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des conditions générales.

ARTICLE VI : Dispositions diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou télécopie, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressées, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête.

Pour l'association et l'administrateur :

Association internationale de développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C.20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique

Télex :

INDEVAS
Washington, D.C.

248423 (RCA)
82987 (FTCC)
64145 (WUI) ou
197688 (TRT)

Pour EDM :

BP . 69
Square Patrice Lumumba
Bamako, Mali.

Télex : 2587

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé, en vertu du présent Accord au nom de EDM, ou par EDM au nom de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, peuvent être respectivement prise ou signé par le Président du Conseil d'Administration ou par toute (s) autre (s) personne (s) que le Président du Conseil d'Administration aura désignée (s) par écrit ; EDM fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute (s) personne (s) ainsi désignée (s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique *, les jour et an que dessus.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par (s) Jean-Louis Sarbib
Vice-Président Régional
Afrique

ENERGIE DU MALI

Par (s) Cheick Oumar DIARRAH
Représentant Habilité.

*** L'Accord de Projet a été signé dans son texte original en anglais.**

WP/F-970448D.DOC
 Département juridique
 TRADUCTION NON OFFICIELLE
 DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
 QUI SEUL FAIT FOI

FONDS INTERIMAIRE CREDIT NUMERO N004
 MLI

Accord de Projet ACI

(Projet de Développement Urbain et de Décentralisation)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

agissant en tant qu'Administrateur du Fonds intérimaire spécial financé par certains membres de l'Association Internationale de Développement en application de la Résolution N°184 du Conseil des Gouverneurs de l'Association Internationale de Développement

et

L'AGENCE DE CESSION IMMOBILIERE

En date du 19 décembre 1996.

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI.

FONDS INTERIMAIRE CREDIT NUMERO N004
 MLI

ACCORD DE PROJET

ACCORD, en date du 19 décembre 1996, entre l'AGENCE DE CESSION IMMOBILIERE (ACI) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association) agissant en qualité d'administrateur l'Administrateur) du Fonds Intérimaire Spécial (le Fonds intérimaire) créé grâce aux fonds fournis par certains membres de l'association en application de la résolution n° 184 (la Résolution portant création du Fonds Intérimaire) du Conseil des Gouverneurs de l'Association, adoptée le 26 juin 1996.

ATTENDU QUE A) par un Accord de Crédit de Développement en date de ce jour conclu entre la République du Mali (l'Emprunteur et l'Administrateur, l'Administrateur a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en monnaies diverses équivalant à cinquante-cinq millions cinq cent mille Droits de tirage spéciaux (DTS 55 500 000) aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que ACI accepte d'honorer à l'égard de l'Administrateur ses obligations qui sont stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE B) par un accord de prêt subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et ACI, une partie des fonds provenant du crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement seront rétrocédés à ACI aux conditions stipulées dans ledit Accord de Prêt Subsidiaire ; et

ATTENDU QU'ACI, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu par l'Administrateur avec l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord ;

PAR CE MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : Définitions

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Crédit de Développement et dans les conditions générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord et lesdites conditions générales.

ARTICLE II : Exécution du Projet

Section 2.01. a) ACI déclare qu'elle souscrit pleinement aux objectifs du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute la Partie E du projet avec la diligence et l'efficacité voulues, et selon des méthodes administratives, financières et environnementales appropriées, et selon celles qui ont cours en matière d'aménagement foncier ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à la Partie E du projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente section, et à moins que l'Emprunteur, ACI et l'Administrateur n'en conviennent autrement, ACI exécute la Partie E du projet conformément au programme d'exécution figurant à l'Annexe 4 de l'Accord de Crédit de Développement, y compris le plan d'exécution du projet et le plan d'atténuation des effets sur l'environnement.

Section 2.02. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires à la partie E du projet et devant être financés au moyen des fonds du crédit sont régis par les dispositions de l'annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. a) ACI s'acquiesce des obligations stipulées dans les sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des conditions générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est de l'Accord de Projet ACI et de la Partie E du projet.

b) Aux fins de la Section 9.07 des conditions générales, ACI :

i) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Administrateur, et communique à l'Administrateur au plus tard six (6) mois après la Date de clôture, ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Administrateur, un, plan, dont le champ et le degré de détail sont raisonnablement fixés par l'Administrateur, propre à assurer la permanence de la réalisation des objectifs de la Partie E du Projet ; et

ii) donne à l'Administrateur des possibilités raisonnables d'échanges de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 2.04. ACI s'acquiesce ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt subsidiaire ACI. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, ACI ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord de Prêt subsidiaire ACI ou l'une quelconque de ses dispositions, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05. a) ACI procède, à la demande de l'Administrateur, à des échanges de vues avec l'Administrateur sur l'état d'avancement de la Partie E du projet, sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Prêt Subsidiaire ACI, ainsi que sur toutes autres questions se rapportant à l'objet du Crédit.

b) ACI informe l'Administrateur dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement de l'exécution de la Partie E du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit, ou l'exécution par ACI des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord de Prêt Subsidiaire ACI.

Section 2.06. Sans préjudice de ce qui précède, ACI participe aux examens annuels et à l'examen à mi-parcours visés au paragraphes (3) et (4), respectivement, de l'annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement et, à cette fin : i) communique à l'Emprunteur et à l'Administrateur les rapports qui peuvent être demandés sur l'avancement et la situation du Projet, rapports dont la portée et le degré de détail auront été raisonnablement fixés par l'Emprunteur ou l'Administrateur ; et ii) après chacun desdits examens, prend dans les meilleurs délais, ou aide l'Emprunteur à prendre, toute mesure correctrice jugée nécessaire pour remédier à toute lacune constatée dans

l'exécution du Projet, ou applique, ou aide l'Emprunteur à appliquer, toutes autres mesures qui peuvent avoir été convenues entre les parties au service des objectifs du projet.

ARTICLE III : Gestion et exploitation de ACI

Section 3.01. a) ACI mène ses opérations et gère ses affaires selon des méthodes administratives, financières et environnementales appropriées, et selon celles qui ont cours en matière d'aménagement foncier, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

b) ACI veille à ce que ses postes de directeur général, directeur technique et directeur financier soient occupés en permanence par des personnes dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par l'Administrateur.

Section 3.02. ACI exploite et entretient à tout moment ses matériels et autres biens, et procède au fur et à mesure des besoins à tous les renouvellements et réparations nécessaires, le tout selon des méthodes techniques et financières appropriées.

Section 3.03. ACI contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute disposition jugée satisfaisante par l'Administrateur pour s'assurer contre tous risques et pour tous montants correspondant aux usages habituels.

Section 3.04. ACI veille à ce que, à tout moment, ses activités d'aménagement foncier représentent au moins 2/3 de son chiffre d'affaires.

Section 3.05. ACI : a) met en vente aux enchères publiques, conformément à des procédures et critères acceptables par l'Administrateur, au moins 70% des parcelles devant être viabilisées au titre de la Partie E du Projet, et b) veille à ce que le produit de la vente des parcelles viabilisées au titre de la Partie E du Projet serve exclusivement à financer l'aménagement d'autres parcelles destinées à la construction de logements.

ARTICLE IV : Clauses financières

Section 4.01. a) ACI tient les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, ses opérations et sa situation financière, y compris les opérations en rapport avec le Projet.

b) ACI :

i) fait vérifier ses écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents), y compris ceux du compte spécial D, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Administrateur ;

ii) fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice, et B) le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Administrateur ; et

iii) fournit à l'Administrateur tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers, et leur audit, que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

ARTICLE V : Date d'entrée en vigueur ; expiration ; annulation et suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur et a force exécutoire à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Administrateur et de ACI qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou

ii) la date tombant vingt (20) ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente section, l'Administrateur en informe ACI dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions du présent Accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des conditions générales.

ARTICLE VI : Dispositions diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou télécopie, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête.

Pour l'Association et l'Administrateur :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C.20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : Télex :

INDEVAS 248423 (RCA)
Washington, D.C. 82987 (FTCC)
64145 (WUD) ou
197688 (TRT)

Pour ACI :

Agence de Cession Immobilière
Aboubacar HAIDARA
199, rue 402 Dravela Bolibana
B.P. 2485
Mali

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé, en vertu du présent Accord au nom de ACI, ou par ACI au nom de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, peuvent être respectivement prise ou signé par le Directeur général de ACI ou par toute (s) autre (s) personne (s) que le Directeur général de ACI aura désignée (s) par écrit ; ACI fournit à l'Administrateur les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute (s) personne (s) ainsi désignée (s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique*, les jour et an que dessus.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par (s) Jean-Louis Sarbib
Vice-Président Régional Afrique

AGENCE DE CESSION IMMOBILIERE

Par (s) Cheick Oumar DIARRAH
Représentant Habilité

* L'Accord de Projet a été signé dans son texte original en anglais.

WP/F-970448C.DOC

Département juridique

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

FONDS INTERIMAIRE CREDIT NUMERO 004
MLI

Accord de projet Agetipe-Mali

(Projet de Développement Urbain et de Décentralisation)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

et

L'AGENCE D'EXECUTION DE TRAVAUX D'INTERET PUBLIC-MALI

agissant en tant qu'Administrateur du Fonds intérimaire spécial financé par certains membres de l'Association Internationale de Développement en application de la Résolution N°. 184 du Conseil des Gouverneurs de l'Association Internationale de Développement

En date du 19 Décembre 1996

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

FONDS INTERIMAIRE CREDIT N004 MLI
ACCORD DE PROJET

ACCORD, en date du 19 Décembre 1996, entre l'AGENCE D'EXECUTION DE TRAVAUX D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI-MALI (AGETIPE-MALI) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association) agissant en qualité d'administrateur (l'Administrateur) du fonds intérimaire spécial (le Fonds Intérimaire) créé grâce aux fonds fournis par certains membres de l'Association en application de la Résolution N°. 184 (la Résolution portant création du Fonds Intérimaire) du Conseil des Gouverneurs de l'Association, adoptée le 26 juin 1996.

ATTENDU QUE A) par un Accord de Crédit de Développement en date de ce jour conclu entre la République du Mali (l'Emprunteur) et l'Administrateur, l'Administrateur a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en monnaies diverses équivalant à cinquante-cinq millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 55 000 000) aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois qu'AGETIPE-MALI accepte d'honorer à l'égard de l'Administrateur les obligations qui sont stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE B) par un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et AGETIPE-MALI (l'Accord Cadre AGEITPE), une partie des fonds provenant du crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement sera mise à la disposition d'AGETIPE-MALI aux conditions stipulées dans ledit Accord Cadre AGETIPE-MALI ; et

ATTENDU QUE AGETIPE-MALI, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu par l'Administrateur avec l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : Définitions

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Crédit de Développement et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord et les dites Conditions Générales.

ARTICLE II : Exécution du Projet

Section 2.01. a) AGETIPE-MALI déclare qu'elle souscrit pleinement aux objectifs du Projet tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute les Parties B et C du projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes administratives, financières, techniques et environnementales appropriées, et selon celles qui ont cours dans le secteur des travaux publics ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires aux Parties B et C du projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur, AGETIPE-MALI : i) exécute les Parties B et C du projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 de l'Accord de Crédit de Développement, y compris le Plan d'Exécution du projet et le Plan d'Atténuation des Effets sur l'Environnement, et le Manuel Opérationnel d'AGETIPE-MALI et, ii) ne modifie ni n'abroge le Manuel Opérationnel ou l'une quelconque de ses dispositions, ni ne permet que ledit Manuel Opérationnel ou l'une quelconque de ses dispositions soit modifié ou abrogé, d'une manière qui, de l'avis de l'Administrateur, risque d'affecter substantiellement et défavorablement l'exécution des Parties B et C du projet.

Section 2.02. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires aux Parties B et C du Projet et devant être financés au moyen des fonds du Crédit son régis par les dispositions de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

Section 2.03. a) AGETIPE-MALI s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07, et 9.08 des Conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est de l'Accord de Projet AGETIPE-MALI et des Parties B et C du projet.

b) Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, AGETIPE-MALI :

i) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Administrateur et communique à l'Administrateur au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture, ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Administrateur, un plan, dont le champ et le degré de détail sont raisonnablement fixés par l'Administrateur, propre à assurer la permanence de la réalisation des objectifs des Parties B et C du Projet ; et

ii) donne à l'Administrateur des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 2.04 AGETIPE-MALI s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord Cadre AGETIPE-MALI. A moins que l'Administrateur et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, AGETIPE-MALI ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord Cadre AGETIPE-MALI ou l'une quelconque de ses dispositions, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05 a) AGETIPE-MALI procède, à la demande de l'Administrateur, à des échanges de vues avec l'Administrateur sur l'état d'avancement du Projet, sur l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord Cadre AGETIPE-MALI, ainsi que sur toutes autres questions se rapportant à l'objet du Crédit.

b) AGETIPE-MALI informe l'Administrateur dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit, ou l'exécution par AGETIPE-MALI des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et de l'Accord Cadre AGETIPE-MALI.

c) Sans préjudice de ce qui précède, AGETIPE-MALI participe aux examens annuels et à l'examen à mi-parcours visés aux paragraphes (3) et (4), respectivement, de l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement et, à cette fin : i) communique à l'Emprunteur et à l'Administrateur les rapports qui peuvent être demandés sur l'avancement et la situation des Parties B et C du Projet, rapports dont la portée et le degré de détail auront été raisonnablement fixés par l'Emprunteur et l'Administrateur, et ii) après chacun desdits examens, prend dans les meilleurs délais, ou aide l'Emprunteur à prendre, toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier à toute lacune constatée dans l'exécution des Parties B et C du Projet, ou applique, ou aide l'Emprunteur à appliquer toutes autres mesures qui peuvent avoir été convenues entre les parties au service des objectifs des Parties B et C du Projet.

Section 2.06. AGETIPE -MALI :

a) ouvre et conserve pendant toute la durée de l'exécution du Projet un compte (le Compte d'Entretien des Infrastructures Urbaines) auprès d'une banque commerciale, acceptable par l'Administrateur, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Administrateur ; et

b) veille à ce que les fonds déposés au Compte d'Entretien des Infrastructures Urbaines en application des dispositions des paragraphes (a) et (b) de la Section 3.05 de l'Accord de Crédit de Développement servent exclusivement à financer l'entretien des infrastructures urbaines des Villes du Projet.

ARTICLE III : Gestion et Exploitation d'AGETIPE-MALI

Section 3.01. a) AGETIPE-MALI mène ses opérations et gère ses affaires selon des méthodes administratives, financières, techniques et environnementales appropriées, et selon celles qui ont cours dans le secteur des travaux publics, sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent et en nombre suffisant.

b) AGETIPE-MALI veille à ce que ses postes de directeur général, directeur technique et directeur financier soient occupés en permanence par des personnes dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par l'Administrateur.

Section 3.02. AGETIPE-MALI exploite et entretient à tout moment ses installations, machines, matériels et autres biens, et procède, au fur et à mesure des besoins, à tous les renouvellements et réparations nécessaires, le tout selon des méthodes techniques et financières appropriées.

Section 3.03. AGETIPE-MALI contracte et conserve auprès d'assureurs responsables une assurance, ou prend toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Administrateur pour s'assurer contre tous risques et pour tous montants correspondants aux usages habituels.

ARTICLE IV : Clauses Financières

Section 4.01. a) AGETIPE-MALI conserve des procédures lui permettant de suivre et de consigner l'avancement des Parties B et C du Projet et d'enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées et systématiquement appliquées, ses opérations et sa situation financière.

b) AGETIPE-MALI :

i) fait vérifier ses écritures, comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents), y compris ceux du Compte Spécial B, pour chaque semestre et pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Administrateur ;

ii) fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais, et dans tous le cas quatre mois (4) au plus tard après la clôture de chaque premier semestre d'exercice audité et six mois après la clôture de chaque exercice annuel audité: A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour lesdites périodes, et B) le rapport d'audit des dits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Administrateur ; et

iii) fournit à l'Administrateur tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers, et leur audit, que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

ARTICLE V : Date d'Entrée en vigueur, Expiration ; Annulation et Suspension

Section 5.01 Le présent Accord entre en vigueur et a force exécutoire à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Administrateur et d'AGETIPE-MALI qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir:

i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou

ii) la date tombant quinze ans après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Administrateur en informe AGETIPE-MALI dans les meilleurs délais.

Section 5.03 Toutes les dispositions du présent Accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI : Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord et de tout autre accord entre les parties prévu par le présent Accord est formulée par écrit. Ladite notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou télécopie, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après, ou à toute autre adresse

que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête.

Pour l'Association et l'Administrateur :

Association internationale de développement
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
Etats-unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :
INDEVAS	248423 (RCA)
Washington, D.C.	82987(FTCC)
	64145(WUI) ou
	197688 (TRT)

Pour AGETIPE-MALI :

Agence d'exécution de travaux d'intérêt public pour l'emploi
Lamine Ben Barka
Avenue de l'Isère
B.P. 2398
MALI

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé, en vertu du présent Accord au nom d'AGETIPE-MALI au nom de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, peuvent être respectivement prise ou signé par le Directeur Général aura désignée (s) par écrit ; AGETIPE-MALI fournit à l'Administrateur les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute (s) personnes (s) ainsi désignée (s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par (S) Jean-Louis Sarbib
Vice-Président Régional Afrique

AGENCE D'EXECUTION DE TRAVAUX D'INTERET PUBLIC POUR L'EMPLOI

Par (s) Cheick Oumar Diarrah
Représentant Habilité

*** L'Accord de Projet a été signé dans son texte original en anglais.**